



Assemblée générale

Soixante-dix-huitième session

Documents officiels

Distr. générale
11 décembre 2023
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 33^e séance

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 2 novembre 2023, à 10 heures

Présidence : M. Guerra Sansonetti (Vice-Président) . . . (République bolivarienne du Venezuela)

Sommaire

Point 79 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de ses soixante-treizième et soixante-quatorzième sessions (*suite*)

Point 82 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).



En l'absence de M. Chindawongse (Thaïlande), M. Guerra Sansonetti (République bolivarienne du Venezuela), Vice-Président, assume la présidence.

La séance est ouverte à 10 h 5.

Point 79 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de ses soixante-treizième et soixante-quatorzième sessions (suite) (A/78/10)

1. **Le Président** invite la Sixième Commission à poursuivre l'examen des chapitres VII et IX du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-quatorzième session (A/78/10).

2. **M. Waweru** (Kenya) dit que les travaux de la Commission du droit international (CDI) sur le sujet « Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international » compléteront ses travaux antérieurs sur des sujets connexes et, s'ils sont menés à bien, auront une incidence importante sur le développement du droit international.

3. En ce qui concerne le sujet « Autres décisions et conclusions de la Commission » visé dans le rapport de la CDI (A/78/10), le Kenya se félicite des possibilités qui ont été offertes pour une coopération renforcée entre la Sixième Commission et les membres de la CDI et remercie le Président du Groupe de travail sur les méthodes de travail de la Commission pour les efforts qu'il n'a cessé de déployer afin d'améliorer cette coopération. Il accueille également avec intérêt les avis exprimés par les membres du Groupe de travail sur la meilleure façon de renforcer les échanges avec la Sixième Commission et d'autres organes juridiques, en particulier la proposition qui est faite d'accorder la priorité aux relations entre la CDI et la Sixième Commission au moyen de contacts formels et informels. À cet égard, la délégation kényane se félicite que le Groupe de travail ait décidé d'établir un ordre du jour permanent, qui sera discuté et débattu chaque année.

4. Parallèlement aux efforts déployés par la CDI, la Sixième Commission doit procéder à un examen approfondi de ses méthodes de travail pour ce qui est de l'examen du rapport de la CDI et déterminer les moyens pratiques et pragmatiques de donner une nouvelle vie aux débats qu'elle mène au titre du point de l'ordre du jour concerné, dont l'examen est devenu habituel. La délégation kényane propose que le bureau de la Sixième Commission et les États Membres tiennent des consultations d'information sur cette question au cours de la présente session, en s'appuyant sur les discussions qui ont eu lieu lors de la récente manifestation parallèle

sur le renforcement de la participation des États du Sud aux travaux de la CDI.

5. **M. Nyanid** (Cameroun) dit que sa délégation se félicite de l'approche méticuleuse de la Commission du droit international dans l'examen des « Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international ». La rapidité avec laquelle le sujet est passé du programme de travail à long terme de la CDI à son programme de travail reflète son importance et l'attachement que lui voue la CDI. La délégation camerounaise salue également la posture positiviste et volontariste de la CDI, dont témoignent la navette juridique entre celle-ci et le Comité de rédaction au sujet du sort à réserver aux projets de conclusions provisoirement adoptés, le large spectre de la recherche menée jusqu'à présent et les apports de plusieurs sources susceptibles de donner une vue globale de ce sujet.

6. Se référant à divers points soulevés dans le rapport de la CDI (A/78/10), l'orateur déclare que la délégation camerounaise convient qu'il faut, comme le suggère le Rapporteur spécial, donner à ce texte la forme d'un projet de conclusions, afin de clarifier le droit sur la base de la pratique actuelle, conformément aux travaux antérieurs de la CDI en la matière. Le Rapporteur spécial a raison lorsqu'il affirme que les moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international sont des éléments importants du système juridique international. En outre, il est nécessaire de clarifier ces moyens auxiliaires, non pas du fait des affaires qu'aurait eu le temps sur elles, comme l'exprime le Rapporteur spécial et qui du point de vue de la délégation camerounaise suggère leur érosion, mais davantage pour que ces outils, qui aident les tribunaux et les juristes à déterminer les règles de droit international applicables dans une situation donnée, soient mieux appréhendés et identifiés par tous. Par exemple, outre le fait qu'il contient l'expression « nations civilisées », l'article 38 du Statut de la Cour internationale de justice, malgré son âge certain, est, tel un étalon pur-sang, trépigant de jouvence. Le Cameroun souscrit à l'avis du Rapporteur Spécial lorsqu'il recommande rigueur et prudence à la CDI sur la manière dont les moyens auxiliaires sont effectivement utilisés pour déterminer les règles de droit international.

7. Les décisions de la Cour internationale de Justice (CIJ) font autorité en matière de droit international, dans la mesure où une fois qu'elle décide qu'un principe est devenu une règle de droit international coutumier, il serait pratiquement impossible de réfuter ce principe bien qu'en général lesdites décisions ne soient obligatoires que pour les parties qui ont souscrit à la

clause facultative de juridiction obligatoire, prévue à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la CIJ. Les décisions des autres tribunaux internationaux tels que le Tribunal international du droit de la mer, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ou la Cour pénale internationale, de même que les déterminations quasi judiciaires d'organes fondés sur des traités tels que le Comité des droits de l'homme, sont aussi considérées comme faisant autorité. Les décisions des tribunaux nationaux et régionaux appliquant le droit international peuvent être pertinentes, mais elles semblent avoir moins de poids que celles des tribunaux internationaux, surtout si elles ont été prises par des juridictions du grand Sud. Il y a donc là un écheveau à démêler.

8. S'agissant de la « doctrine des publicistes », il faudrait définir le terme plus largement pour englober toutes les productions pertinentes et de ne pas s'en tenir aux travaux des personnes déjà connues, qui ne le sont que parce qu'elles ont bénéficié d'une tribune qui a permis à la communauté scientifique d'abord et à la communauté des États par la suite de reconnaître la profondeur de leurs travaux et leur apport dans l'évolution de la pensée juridique. La délégation camerounaise se demande si les vues individuelles des chercheurs et des experts et les opinions d'organismes renommés composés d'éminents juristes des différents systèmes juridiques ne devraient se voir accorder plus de poids qu'une décision judiciaire nationale ou qu'un avis théorique individuel sur un point de droit international.

9. Le Rapporteur spécial semble d'avis que les actes unilatéraux des États ou les sujets politiquement délicats tels que le droit religieux ne devraient pas être traités comme des moyens auxiliaires s'ajoutant aux décisions judiciaires et à la doctrine. Sur une question tout aussi sensible que celle des décisions judiciaires contradictoires, la CDI suggère qu'un tel sujet concerne avant tout les compétences institutionnelles concernées et leurs relations hiérarchiques et qu'il vaut mieux laisser à ces juridictions elles-mêmes le soin d'en traiter. La délégation camerounaise prend également note des différents engagements pris par la CDI pour donner sa forme définitive au projet de conclusions sur les sujets de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la CIJ, en fonction du calendrier y relatif. Elle prend acte de l'engagement du Rapporteur spécial à appliquer une rigueur scientifique et à veiller à ce que la rapidité ne soit pas privilégiée au détriment de la qualité et de la rigueur des travaux.

10. Compte tenu du caractère non exhaustif des moyens auxiliaires, la CDI doit envisager soigneusement les instruments de « soft law »,

notamment les résolutions, déclarations, recommandations et actes similaires des organisations internationales qui n'ont certes pas un caractère juridiquement contraignant, mais sont à l'origine d'engagements politiques et souvent aussi de nouvelles normes de droit international, ce qui permettrait d'assurer une plus grande diversité dans les travaux de la CDI sur le sujet. Ces instruments, y compris les résolutions de l'Assemblée générale, sont négociés de bonne foi par les parties qui comptent que les engagements non contraignants seront respectés dans la mesure de ce qui est raisonnablement possible. En outre, ils sont souvent formulés de façon à servir de point de référence pour l'élaboration des politiques. C'est le cas, par exemple, des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, du Traité type d'extradition, et du Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale.

11. Les résolutions de l'Assemblée générale peuvent aussi parfois avoir une valeur normative, ce qui signifie qu'elles fournissent des éléments de preuve pour établir l'existence d'une règle ou l'émergence d'une *opinio juris*. Dans son *Avis consultatif sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, la CIJ a déclaré que « les résolutions de l'Assemblée générale, même si elles n'ont pas force obligatoire, peuvent parfois avoir une valeur normative. Elles peuvent, dans certaines circonstances, fournir des éléments de preuve importants pour établir l'existence d'une règle ou l'émergence d'une *opinio juris*. Pour savoir si cela est vrai d'une résolution donnée de l'Assemblée générale, il faut en examiner le contenu ainsi que les conditions d'adoption ; il faut en outre vérifier s'il existe une *opinio juris* quant à son caractère normatif. Par ailleurs, des résolutions successives peuvent illustrer l'évolution progressive de l'*opinio juris* nécessaire à l'établissement d'une règle nouvelle ». Les résolutions du Conseil de sécurité fondées sur le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, qui utilisent un libellé contraignant et ont force de loi pour tous les États Membres de l'ONU, représentent un cas particulier, car elles comportent souvent des éléments appartenant tant au droit souple qu'au droit dur.

12. La CDI doit porter son attention avertie et critique sur l'équité, même si le recours à l'équité par le juge ou l'arbitre international n'est possible que si les parties sont d'accord. En effet, le paragraphe 2 de l'article 38 du Statut de la CIJ dispose que « la présente disposition ne porte pas atteinte à la faculté pour la Cour, si les parties sont d'accord, de statuer *ex aequo et bono* ». Le juge international en appliquant l'équité peut ainsi statuer *infra legem* ou *praeter legem* pour combler les lacunes du droit international coutumier ou

conventionnel qui peuvent subsister en dépit de l'apport de principes généraux du droit, ou peut même aller directement à l'encontre de ce que la lettre dit.

13. S'agissant du sujet « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État », la délégation camerounaise salue le travail du précédent Rapporteur spécial, qui a donné corps à cette question. Elle réitère ses observations formulées lors des sessions précédentes sur ce sujet. Le Cameroun invite la CDI à poursuivre la réflexion afin de trouver un consensus sur la voie future à donner à ce sujet complexe. Il milite plus pour le fond que pour la forme dans ce travail et s'oppose à toute rupture radicale et, plus encore, à tout non-respect des conventions. Les résultats obtenus doivent être susceptibles de répondre aux multiples questions manifestes du régime juridique y relatif. La constitution du Groupe de travail sur le sujet afin d'avancer dans ce projet est louable. L'examen et l'évaluation des travaux réalisés jusqu'à présent par le Groupe de travail permettront de jeter les fondations nécessaires pour avancer à l'avenir sur le sujet.

14. **M^{me} Bailey** (Jamaïque), abordant le thème « Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international », indique que, selon l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, tant les « décisions judiciaires » que « la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations » sont des moyens auxiliaires de détermination des règles de droit, et que l'application des moyens auxiliaires est soumise à l'article 59 du Statut, qui dispose que la « décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé ». En conséquence, il n'y a pas de hiérarchie entre les deux catégories de moyens auxiliaires et ils doivent être considérés comme des sources auxiliaires, dont le but est d'indiquer l'existence et la portée du contenu des règles de droit international.

15. En ce qui concerne les projets de conclusion sur les moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international adoptés provisoirement par la CDI, la délégation jamaïcaine est d'accord avec le fait qu'il est vital que le recours à un moyen auxiliaire pour élucider les sources de règles de droit international soit mené en appliquant une méthodologie cohérente et systématique, comme indiqué dans le commentaire général.

16. En ce qui concerne le projet de conclusion 2 (Catégories de moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international), la CDI a choisi d'interpréter l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 38 du Statut d'une manière qui se fait l'écho des développements contemporains en la matière. Plus précisément, elle a décidé d'utiliser l'expression

« décisions des juridictions », plutôt que « décisions judiciaires », et a indiqué au paragraphe 6) de son commentaire sur le projet de conclusion que le terme « décisions », entendu au sens large, comprend les décisions rendues par les organes quasi judiciaires.

17. La Jamaïque partage l'avis des membres de la CDI : les avis consultatifs de la Cour internationale de justice peuvent également être considérés comme des « décisions des juridictions », étant donné qu'il n'existe pas de notion de précédent (*stare decisis*) en droit international. De ce fait, les décisions dans les affaires contentieuses et les avis consultatifs se trouvent sur un pied d'égalité. Elle se demande si les avis consultatifs de la Cour de justice des Caraïbes, qui est compétente pour rendre des décisions dans le cadre de procédures contentieuses ainsi que des avis consultatifs, peuvent être compris comme des « décisions des juridictions ». La délégation jamaïcaine souhaiterait également que cette Cour soit incluse parmi les organes judiciaires régionaux énumérés par la CDI dans le commentaire du projet de conclusion. Cependant, elle n'est pas disposée, à ce stade, à se prononcer sur la question de savoir s'il faut classer les organes conventionnels dans la catégorie des « juridictions » aux fins des projets de conclusion. Elle serait reconnaissante à la CDI de bien vouloir apporter des éclaircissements supplémentaires sur cette question, en tenant compte du fait que la composition et les procédures des organes conventionnels varient.

18. La Jamaïque estime que les décisions des tribunaux nationaux peuvent être déterminantes pour établir le contenu et l'existence d'une règle de droit international coutumier établie par la pratique des États et l'*opinio juris*, ainsi que pour déterminer les principes généraux du droit et les règles du droit conventionnel. Elle se félicite de l'intention de la CDI d'explicitier plus longuement la pratique du recours aux juridictions nationales et internationales comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit international dans les futurs projets de conclusion, comme indiqué au paragraphe 9) de son commentaire sur le projet de conclusion.

19. En ce qui concerne la « doctrine » visée à l'alinéa b), il importe de prendre en considération non seulement le statut de l'individu en tant qu'auteur, mais aussi la qualité scientifique des travaux de celui-ci, que la CDI considère à juste titre comme devant être la considération première. Des éclaircissements sur l'inclusion de la doctrine se présentant sous une forme non écrite seraient appréciés. Il convient de garder à l'esprit que, s'il est facile d'avoir accès aux sources et éléments d'information figurant dans un document écrit, il n'en est pas de même s'agissant des travaux non

écrits, ce qui complique l'examen des fondements sur lesquels l'auteur forme ses conclusions.

20. En ce qui concerne le projet de conclusion 3 (Critères généraux d'appréciation des moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international), dont l'objet est d'aider à déterminer le poids qui doit être accordé à chaque moyen auxiliaire, la délégation jamaïcaine croit comprendre que les critères énumérés ne sont pas cumulatifs et que chacun d'eux peut être appliqué au cas par cas et en ce qui concerne les sources pertinentes du droit international. Bien que la souplesse offerte par le projet de conclusion soit louable, dans un souci de clarté, il pourrait être utile d'ajouter un critère tel que « la pertinence par rapport aux questions et aux faits examinés par la juridiction », afin de permettre à une juridiction d'accorder plus de poids à tel ou tel moyen auxiliaire venu éclairer une matière très semblable, du point de vue des faits et des questions de droit traités, à celle dont elle est saisie.

21. **M^{me} Güç** (Türkiye), se référant au sujet des moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international, dit que sa délégation accueille avec satisfaction le premier rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/760) et l'étude du Secrétariat (A/CN.4/759). Comme l'a reconnu le Rapporteur spécial dans son rapport, la Türkiye a toujours soutenu l'inscription du sujet au programme de travail de la Commission du droit international. Vu l'importance du sujet pour les États et les praticiens du droit international, ainsi que son lien étroit avec d'autres projets de la CDI, la délégation turque estime que les travaux sur le sujet doivent se poursuivre rapidement, et se réjouit donc que des documents aussi détaillés aient été produits à un stade aussi précoce des travaux. La Türkiye estime que les résultats des travaux sur le sujet devront converger avec les résultats des travaux sur des sujets connexes et constate donc avec satisfaction que, selon le rapport de la CDI, un consensus s'est fait jour parmi ses membres sur la nécessité d'assurer, lorsque cela était possible, la cohérence avec les travaux antérieurs de la CDI sur d'autres sujets touchant les sources du droit international. La vue d'ensemble des études précédentes contenue dans l'étude du Secrétariat pourrait permettre d'assurer la cohérence à cet égard. En ce qui concerne les projets de conclusion sur les moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international adoptés provisoirement par la CDI, la Türkiye estime que les actes unilatéraux ne doivent pas entrer dans le champ d'application des travaux de la CDI sur le sujet. Il convient aussi d'être prudent avant d'y inclure les résolutions et décisions des organisations internationales, qui ne sont pas mentionnées à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour

internationale de justice. La Türkiye estime en outre qu'il faut, dans le cadre des travaux sur le sujet, utiliser des sources plus diverses, y compris linguistiquement, émanant des diverses régions et traditions juridiques du monde.

23. Les critères d'appréciation des moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international énoncés dans le projet de conclusion 3 pourraient être renforcés. Le projet de conclusion doit être réexaminé, car les critères proposés sont subjectifs et le rapport avec la fragmentation du droit international doit être clarifié. Le critère de la « qualité du raisonnement », énoncé à l'alinéa b), par exemple, est vague et, comme l'a noté la CDI dans le commentaire du projet de conclusion, « subjectif ». La CDI a également indiqué que le critère n'était « pas nécessairement applicable à tous les moyens auxiliaires », sans donner d'indications sur les éléments à évaluer pour déterminer son applicabilité. Bien qu'elle cite en exemple « la qualité du raisonnement suivi dans une décision judiciaire », ce critère pourrait nécessiter une réflexion plus approfondie, car cet élément est ambigu et son lien étroit avec la question de la fragmentation doit être clarifié.

24. La délégation turque s'inquiète également de la subjectivité du critère de « la compétence des personnes concernées », mentionné à l'alinéa c). Quant à l'alinéa d), qui fait référence au degré d'accord entre les personnes concernées, bien que le degré d'accord dans les décisions judiciaires puisse être établi assez facilement, le degré de convergence entre les auteurs en ce qui concerne les opinions individuelles et dissidentes pourrait faire l'objet de diverses interprétations.

25. L'« accueil reçu de la part des États et autres entités », mentionné à l'alinéa e), est un autre critère excessivement subjectif. Dans son commentaire sur le projet de conclusion, la CDI a décrit l'élément externe de l'« accueil » comme « la réaction après que la décision a été prise », ce qui oblige les États à réagir aux décisions. Cependant, l'absence d'observation ou de prise de position sur une décision particulière ne saurait être interprétée comme une approbation de son contenu. Qui plus est, en fonction de de l'objet de la décision et de l'importance qu'elle revêt, la réaction proprement dite peut prendre un temps considérable. L'expression « après la décision » est vague : on ne sait pas si l'action doit suivre immédiatement ou si elle peut être plus tardive. Il serait également utile que la CDI précise le sens et le champ d'application du terme « autres entités ». En ce qui concerne le « mandat conféré à l'organe », mentionné à l'alinéa f), le « mandat » d'un organe devrait être déterminé sur la base de son instrument fondateur, plutôt que sur une interprétation

de ce que disent ses propres arrêts, décisions ou observations.

26. Abordant le sujet « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État », la délégation turque souhaite réitérer les positions exposées dans ses déclarations précédentes. Elle continue de douter qu'il soit possible d'opérer une distinction entre les aspects politiques et les aspects juridiques du sujet, qui coïncident en grande partie. La rareté de la pratique des États et les importantes divergences de vues la concernant permettent même de douter qu'il soit pertinent d'élaborer des directives. La délégation turque se réjouit de voir que le Groupe de travail sur le sujet a souligné les lacunes dans les travaux de la CDI jusqu'à présent. Elle prend également note des divergences de vues sur la marche à suivre. Il convient que la CDI prenne en considération dans ses délibérations futures les préoccupations et les observations exprimées par la Türkiye et d'autres délégations au cours des premières étapes des travaux.

27. **M^{me} Kaeval** (Estonie) dit que sa délégation se félicite de l'inscription du sujet des moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international au programme de travail de la Commission du droit international et salue les progrès déjà accomplis à cet égard, notamment la publication du premier rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/760) et de l'étude du Secrétariat (A/CN.4/759). L'Estonie est favorable au champ d'application du travail proposé par le Rapporteur spécial, qui compléterait les travaux de la CDI sur d'autres dispositions de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de justice. Bien que l'article 38 soit bien établi dans la pratique comme une disposition clé sur les sources du droit international, la délégation estonienne partage le point de vue exprimé par le Rapporteur spécial dans son rapport : les travaux de la CDI sur les moyens auxiliaires fournissent des indications utiles et il convient de prendre en compte les documents relatifs à la pratique d'un large éventail d'États, de régions et de systèmes juridiques, afin que les travaux soient aussi complets que possible. Le résultat des travaux de la CDI pourrait prendre la forme de projets de conclusion, accompagnés de commentaires, ce qui serait conforme au traitement qu'elle réserve aux sujets connexes.

28. Se référant aux projets de conclusion sur les moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international adoptés provisoirement par la CDI et s'agissant en particulier du projet de conclusion 1 (Champ d'application), la délégation estonienne est d'accord avec le caractère descriptif attribué aux moyens auxiliaires. Il est évident que les moyens auxiliaires viennent s'ajouter aux autres sources de droit

énumérées à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de justice ou les compléter. C'est donc à juste titre que la CDI a indiqué dans son rapport (A/78/10) que les moyens auxiliaires n'étaient pas des sources de droit susceptibles d'être appliquées seules, mais qu'ils pouvaient jouer un rôle clé dans la détermination de l'existence et du contenu d'une règle de droit international.

29. En ce qui concerne le projet de conclusion 2 (Catégories de moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international), la délégation estonienne soutient la décision d'utiliser l'expression « décisions des juridictions » à l'alinéa a), plutôt que l'expression « décisions judiciaires » figurant à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la CIJ, dont le sens est plus étroit. Elle attend avec intérêt l'examen plus approfondi par la CDI de la pratique du recours aux juridictions nationales et internationales comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit international, en particulier son évaluation du rôle des arrêts des tribunaux nationaux dans le cadre de ses travaux sur le futur projet de conclusion 4.

30. À cet égard, l'Estonie est du même avis que les membres de la CDI qui pensent que le recours aux décisions des juridictions nationales à titre de moyen auxiliaire devait être subordonné à des critères additionnels et attend avec intérêt la poursuite du débat avec les autres membres qui estiment que seules les décisions des juridictions nationales appliquant le droit international peuvent être considérées comme un moyen auxiliaire. Elle constate également avec intérêt que, selon la CDI, les décisions des juridictions nationales peuvent servir à la fois de preuve de la pratique des États et de moyen auxiliaire de détermination de l'existence et du contenu d'une règle de droit international.

31. L'Estonie souscrit au libellé retenu à l'alinéa c) pour viser tout autre moyen auquel il est généralement fait recours pour aider à la détermination des règles de droit international, en plus des décisions judiciaires et de la doctrine. Les résolutions et les décisions des organisations internationales, en particulier, doivent être considérées comme des moyens complémentaires. L'Estonie convient avec la CDI que l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de justice n'est pas exhaustif. Toutefois, pour qu'un moyen soit considéré comme un « moyen auxiliaire » aux fins du sujet à l'examen, il doit être déterminé comme tel conformément aux critères d'appréciation des moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international énoncés dans le projet de conclusion 3.

32. Comme l'indique le rapport de la CDI, le Rapporteur spécial a observé que le poids et l'autorité des moyens auxiliaires varient, notamment en fonction du contexte juridique, de la manière dont ils sont rédigés et des compétences de ceux qui ont participé à leur rédaction. L'Estonie attend avec impatience les travaux futurs sur les résolutions et les décisions des organisations internationales en particulier, étant donné que les questions touchant les nouvelles problématiques, le cyberspace par exemple, sont le plus souvent abordées dans des résolutions juridiquement non contraignantes.

33. La délégation estonienne se réjouit que la question de la diversité, y compris la diversité des identités de genre, ait été soulevée et salue la détermination du Rapporteur spécial à garantir la représentativité dans les travaux de la CDI. Elle soutient les projets de travaux futurs sur le sujet, y compris l'intention du Rapporteur spécial d'aborder les origines, la nature et le champ d'application des moyens auxiliaires ainsi que les décisions judiciaires et leur relation avec les sources primaires du droit international. En outre, elle attend avec intérêt les commentaires de la CDI sur les futurs projets de conclusions 4 et 5, en ce qui concerne respectivement les décisions des juridictions et la doctrine. L'analyse de la CDI et ses projets de conclusion étendent le champ d'application de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de justice, ce que la délégation estonienne soutient, compte tenu de l'évolution récente du droit international.

34. **M^{me} Flores Soto** (El Salvador) dit que sa délégation se félicite de l'inscription du sujet « Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international » au programme de travail de la Commission du droit international. Les travaux de la CDI sur ce sujet compléteront ses travaux sur d'autres éléments de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de justice. La délégation salvadorienne approuve dans l'ensemble la méthode proposée par la CDI. Elle est favorable à ce que le résultat des travaux sur le sujet prenne la forme d'un projet de conclusions, étant donné la nature explicative de telles conclusions et l'approche que la CDI a adoptée à l'égard de thèmes similaires lors de travaux antérieurs. La CDI doit adopter une approche systématique et dynamique de l'analyse de la relation entre les décisions judiciaires et la doctrine, en gardant à l'esprit que même si les décisions judiciaires ne lient que les parties, elles peuvent renvoyer ou donner naissance à d'autres sources de droit international.

35. La CDI doit consacrer suffisamment de temps à l'examen de la question des décisions des juridictions et

aux difficultés que soulève le risque de décisions contradictoires. Elle doit également fonder son analyse sur une pratique étatique suffisante attestée dans différentes régions du monde. La délégation salvadorienne estime que les projets de conclusion peuvent également fournir des orientations afin de déterminer quels éléments de la pratique étatique sont susceptibles d'être utilisés dans la détermination des règles de droit international et soutient les propositions formulées à cet égard dans les paragraphes 93 et 94 du rapport de la CDI (A/78/10).

36. De nombreuses questions subsistent quant à la portée et à l'application de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de justice, malgré l'abondante littérature auquel a donné lieu cet article. En effet, celui-ci ne dresse pas une liste exhaustive des sources du droit et vient encore moins les hiérarchiser. La CDI doit garder à l'esprit qu'il peut exister d'autres sources primaires ou secondaires de droit et que la relation entre les différentes sources de droit international est dynamique. Elle doit également veiller à ce que ses travaux sur le sujet actuel soient conformes à ses travaux sur d'autres sujets tels que « Principes généraux du droit » et « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) ».

37. En ce qui concerne les projets de conclusion sur les moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international adoptés provisoirement par la CDI, la délégation salvadorienne se félicite que les critères généraux d'appréciation de ces moyens auxiliaires, énoncés dans le projet de conclusion 3, incluent le degré de représentativité des moyens. La « représentativité » doit être considérée sous l'angle de l'équité géographique.

38. Se référant aux projets de conclusion adoptés provisoirement par le Comité de rédaction, la délégation salvadorienne soutient fermement l'inclusion, dans le projet de conclusion 5, de la diversité de genres et de langues comme critère d'évaluation du caractère représentatif de la doctrine. Elle approuve également la disposition du projet de conclusion qui prévoit que la doctrine, en particulier celle qui reflète de manière générale les points de vue concordants de personnes ayant une compétence en droit international et représentatifs des différents systèmes juridiques et régions du monde, constitue un moyen auxiliaire aux fins de la détermination de l'existence et du contenu des règles de droit international. Comme d'aucuns l'ont proposé, le Rapporteur spécial devrait analyser en détail d'autres moyens auxiliaires, tels que les décisions des organisations internationales et les travaux des organes d'experts.

39. Abordant le sujet « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État », la délégation salvadorienne félicite le précédent Rapporteur spécial pour son précieux travail sur le sujet. Elle prend acte de la décision de la CDI de créer un Groupe de travail chargé de poursuivre la réflexion sur la suite à donner aux travaux sur le sujet, de recenser les divers problèmes que posent les dispositions adoptées par la CDI jusqu'à présent et de présenter les possibilités qui s'offrent à elle. El Salvador est favorable à la méthode de travail proposée, mais invite la CDI à s'assurer que le Groupe de travail est représentatif et tient compte des points de vue exprimés par les États Membres.

40. **M^{me} Solano Ramirez** (Colombie), abordant le sujet « Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international », dit que sa délégation félicite le Secrétariat pour son étude (A/CN.4/759) et attend avec intérêt l'étude visant à recenser la jurisprudence des cours et tribunaux internationaux et d'autres organes qu'il doit établir pour la soixante-quinzième session de la CDI en 2024.

41. Abordant les différentes observations formulées dans le rapport de la CDI (A/78/10) et les projets de conclusion sur les moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international provisoirement adoptés, l'oratrice souligne toute l'importance que la délégation colombienne accorde aussi au sujet, disant que la CDI doit procéder patiemment et prendre tout le temps nécessaire pour mener à bien ses travaux, de façon que le texte final soit d'excellente facture et d'une grande utilité pour la communauté internationale.

42. En ce qui concerne le champ d'application du sujet, le Rapporteur spécial devrait procéder avec prudence. Tout en reconnaissant qu'il existe d'autres moyens auxiliaires que ceux mentionnés à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de justice, la délégation colombienne estime que l'examen de tous les moyens auxiliaires existants constituerait une tâche énorme. Elle se félicite donc que la CDI ait décidé de se concentrer sur les décisions des juridictions et la doctrine, ces deux moyens recouvrant un vaste domaine et requérant toute l'attention et la concentration du Rapporteur spécial.

43. Le Rapporteur spécial doit examiner en priorité la pratique des États telle qu'elle est et non pas uniquement la jurisprudence des cours et tribunaux, les travaux ne devant pas aboutir à créer du droit, ce qui serait contraire à l'objectif des projets de conclusion en cours d'élaboration. La CDI doit également éviter d'assimiler telle ou telle source de droit international à un moyen auxiliaire de détermination des règles de droit international. Il s'agit-là d'une question sensible compte

tenu des travaux en cours, par exemple, sur les principes généraux du droit. Le Rapporteur spécial doit donc se concentrer uniquement sur les moyens auxiliaires, afin d'éviter les contradictions et de sortir du cadre du sujet. Comme l'ont reconnu certains membres de la CDI, des questions comme celle de la fragmentation du droit international ne relèvent peut-être pas des travaux sur le sujet. L'objectif du Rapporteur spécial et de la CDI doit être d'étudier la fonction des moyens auxiliaires et d'analyser en particulier la signification du terme « détermination ».

44. En ce qui concerne la doctrine, la Colombie préfère l'expression « most qualified publicists » à l'expression « highly qualified publicists ». Cette dernière est non seulement ambiguë, mais elle a également été utilisée dans le passé pour discriminer les publicistes des pays du Sud. La délégation colombienne espère que le Rapporteur spécial et la CDI partageront sa préoccupation. En ce qui concerne le critère de « diversité » ou de « représentativité », les personnes qui recourent à des moyens auxiliaires doivent examiner et utiliser les travaux des publicistes de toutes les régions et des divers systèmes juridiques existants, qu'ils soient hommes ou femmes. Toutefois, cette tâche incombe à l'interprète, à savoir la personne qui utilise les moyens auxiliaires, et les projets de conclusion doivent inviter cet utilisateur à recourir à des sources diverses et représentatives. Il est fâcheux néanmoins que la CDI paraisse confondre la méthode de l'analyse des sources du droit international avec celle de l'analyse des moyens auxiliaires. Des éclaircissements supplémentaires à ce sujet, par exemple dans les commentaires des projets de conclusion, seraient appréciés.

45. S'agissant des critères d'appréciation des moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international énoncés dans le projet de conclusion 3, la signification de l'expression « poids à accorder aux moyens auxiliaires » n'est pas tout à fait claire et la CDI doit l'explicitier. En ce qui concerne l'alinéa a), la signification de « degré de représentativité » doit être expliquée dans le corps du texte, et pas seulement dans le commentaire. Pour ce qui est de l'alinéa b), le critère de la « qualité du raisonnement » est important, mais difficile à évaluer. Bien qu'il puisse être implicitement compris dans les autres critères, il est important de veiller à ce que sa signification ne soit pas vague, car un manque de clarté pourrait entraîner une application incorrecte et contre-productive des critères. Quant à l'alinéa c), le critère de « la compétence des personnes concernées » est logique en ce qui concerne la doctrine, mais on ne voit pas comment il pourrait être appliqué aux décisions des juridictions sans évaluation des

critères de sélection des juges dans chaque État. De même, en ce qui concerne l'alinéa d), il n'apparaît pas clairement comment « le degré d'accord entre les personnes concernées » dans les décisions des juridictions peut être évalué, en particulier dans le cas des décisions à la majorité.

46. Pour ce qui est de l'alinéa e), la CDI semble confondre la fonction de « l'accueil reçu de la part des États et autres entités » dans le cas des sources du droit international, telles que la coutume, avec la fonction qu'il pourrait jouer dans le cas des moyens auxiliaires. Cette confusion semble s'appliquer à plusieurs projets de conclusion. Si la fonction des moyens auxiliaires est d'aider à la détermination des sources du droit international, mais qu'ils ne sont pas des sources de droit en soi, leur rôle doit être examiné par ceux qui y auraient recours pour « déterminer » les sources du droit international, et la méthode concernant l'utilisation des moyens auxiliaires pour déterminer l'existence et le contenu des sources du droit doit être différente de la méthode qui s'appliquent aux sources elles-mêmes. À cet égard, l'accueil devrait être établi clairement à partir de la source du droit international, telle que la coutume ou un principe général de droit, mais son rôle dans le cas d'un moyen subsidiaire reste flou. Cette possible confusion pourrait être dissipée si la CDI pouvait définir plus clairement le terme « détermination » dans le titre du projet de conclusion 3 et préciser ainsi la fonction jouée par les moyens auxiliaires et la manière dont ils doivent être utilisés.

47. Abordant le sujet « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État », la délégation colombienne se félicite de la création d'un Groupe de travail sur le sujet et prend note de la décision de la CDI de reconstituer le Groupe de travail à sa soixante-quinzième session afin de prendre une décision sur la voie à suivre concernant le sujet. Elle appelle à la prudence à cet égard, d'autant plus que les États Membres ont apporté leur contribution et manifesté leur intérêt pour ce sujet important. Si la CDI souhaite changer de cap, elle doit expliquer les raisons qui l'y poussent.

48. La délégation colombienne attire une nouvelle fois l'attention sur les méthodes de travail de la CDI en relation avec celles de la Sixième Commission. La Sixième Commission gagnerait à examiner ses méthodes de travail et à se demander comment éviter que ses débats n'aboutissent à une impasse, en particulier en ce qui concerne les textes issus des travaux de la CDI. La délégation colombienne demande aux membres de la Sixième Commission et à ceux de la CDI de s'efforcer d'améliorer leur coopération. À cet égard, la Colombie se félicite de la création du Groupe

de travail sur les méthodes de travail de la Commission et du Groupe de travail sur le programme de travail à long terme, mais exhorte la CDI à continuer à tenir compte les préoccupations des États Membres. Elle demande à la Sixième Commission d'envisager des mécanismes qui pourraient l'aider à décider si elle doit, pour ce qui est des textes issus des travaux de la CDI, adopter une approche plus structurée qui renforcerait la prévisibilité et permettrait une utilisation plus rationnelle des ressources et des compétences.

49. La délégation colombienne est prête à engager des discussions à ce sujet à New York et à Genève. Elle a de nombreuses idées sur la question, dont une proposition pour élaborer un guide sur la CDI et ses produits, qu'elle présentera le moment venu. Il s'agirait de s'assurer que la CDI et la Sixième Commission puissent améliorer leur travail sur les sujets importants examinés et, en fin de compte, d'assurer la promotion du droit international.

50. **M. Baghaei Hamaneh** (République islamique d'Iran) déclare que sa délégation souhaite commenter la situation actuelle à Gaza. Elle se sent moralement et juridiquement obligée de prendre la parole pour s'assurer que les récits faux et mensongers répandus sur la situation dans la bande de Gaza dont les habitants sont massacrés ne sont pas pris pour argent comptant par toutes les personnes raisonnables et de bonne volonté présentes dans la salle. Au cours des deux semaines précédentes, les délégués ont entendu des propos qui déforment de manière délibérée et ignoble les faits et travestissent la vérité : une véritable mascarade. Cela fait 28 jours et nuits que Gaza est écrasée sans relâche sous un tapis de bombes. Plus de 32 000 personnes innocentes ont été brutalement tuées ou mutilées, et de nombreuses autres sont toujours portées disparues sous les décombres. L'ensemble de la population est soumis à une campagne de famine délibérée.

51. Pourtant, la représentante du régime d'occupation a pris la parole pour évoquer de la prétendue protection des civils par son pays. Cette déclaration soulève un certain nombre de questions. Les enfants massacrés dans les hôpitaux et les maisons, qui représentent 45 % des victimes, ne sont-ils pas des civils ? Les femmes innocentes et les personnes âgées qui ont été massacrées à Gaza sont-elles des combattantes ? Les centaines de personnes tuées et blessées en Cisjordanie sont-elles des boucliers humains du Hamas ? Tous les Gazaouites, qui n'ont aucun endroit où fuir, sont-ils des boucliers humains ? Comment la représentante d'Israël peut-elle prétendre que le système d'apartheid se préoccupe des civils alors que son propre Ministre de la défense a déclaré que Gaza ne recevrait ni électricité, ni nourriture, ni carburant et qu'Israël « combat des

animaux humains » et « agira en conséquence » ? Ces déclarations ouvertement déshumanisantes incitent expressément au génocide et ont été décrites par Human Rights Watch comme une invitation à commettre un crime de guerre.

52. Gaza est une prison à ciel ouvert pour les deux millions de personnes qui y vivent depuis une vingtaine d'années. Aujourd'hui, les soldats du régime d'apartheid la transforment en un énorme charnier à ciel ouvert d'enfants innocents. Cette situation atroce et déchirante soulève encore une fois un certain nombre de questions. Comment l'Organisation des Nations Unies peut-elle avoir le front de parler de droit humanitaire international alors que ses règles sont totalement bafouées ? Comment la communauté internationale peut-elle s'enorgueillir d'avoir humanisé la guerre grâce à l'article premier commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949, alors que des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité à grande échelle sont commis de sang-froid sous ses yeux et qu'Israël bénéficie d'une impunité absolue de la part de ses alliés et de ses soutiens en Occident ? Il est clair que ceux qui soutiennent Israël sont complices des crimes odieux qui sont commis et doivent en répondre devant le tribunal de l'histoire et de la conscience humaine.

53. Il ne faut pas oublier que les causes véritables de la situation actuelle sont une occupation prolongée et une subjugation cruelle, qui se sont muées en un apartheid absurde donnant à Israël toute licence d'humilier, de déshumaniser, de persécuter et de tuer. La communauté internationale doit avoir le courage de dénoncer l'injustice cruelle infligée au peuple palestinien assiégé à Gaza, qui cherche depuis 75 ans à faire respecter son droit fondamental à l'autodétermination et ses autres droits humains fondamentaux.

54. Tous les États Membres représentés au sein de la Sixième Commission sont parties aux Conventions de Genève et, à ce titre, sont juridiquement tenus, en vertu de l'article premier commun à ces Conventions, de respecter et de faire respecter le droit international humanitaire. Ils ne doivent pas se laisser réduire au silence par ceux qui ont toujours utilisé la qualification d'antisémitisme pour faire taire leurs détracteurs. La brutalité actuelle à Gaza n'a rien à voir avec le judaïsme ou les enseignements du prophète Moïse et des autres grands prophètes, que l'Iran vénère profondément. Cela fait huit longues décennies que le peuple palestinien souffre de l'occupation. L'histoire de la Palestine n'a pas commencé le 7 octobre 2023, elle remonte à la Nakba, voire avant.

55. Devant la catastrophe de Gaza, toutes les personnes décentes et de bonne volonté doivent exiger que cesse la brutalité. Il est grand temps que la communauté internationale assume sa responsabilité morale et juridique collective à l'égard du grand peuple de Palestine, qui lutte depuis longtemps pour défendre ses droits fondamentaux et sa dignité humaine en cherchant à se libérer du joug de l'occupation et de la subjugation brutales.

56. **M^{re} Caccia** (Observateur du Saint-Siège) déclare que sa délégation se félicite de l'examen par la Commission du droit international du sujet des moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international. Comme indiqué dans le rapport de la CDI (A/78/10), le Rapporteur spécial a noté que l'article 38 du Statut de la Cour internationale de justice était largement reconnu par les États, les praticiens et les auteurs comme l'énoncé le plus autorisé des sources du droit international. L'étude des moyens auxiliaires concerne donc les sources fondamentales qui ont donné naissance aux normes juridiques internationales, et la formulation par la CDI d'indications sur l'utilisation des moyens auxiliaires apportera une contribution importante au développement du droit international. Une analyse approfondie est nécessaire pour traiter la question des moyens auxiliaires, qui a des implications significatives pour le droit international et son interprétation, et garantir la validité et la force des conclusions qui seront tirées. À cette fin, la CDI doit redoubler d'efforts pour tenir compte de sources et de documents de référence provenant de diverses régions et traditions juridiques et rédigés dans des langues différentes.

57. Comme il ressort clairement des versions française et espagnole du Statut de la Cour internationale de justice, les moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international ont une fonction auxiliaire et ne sont donc pas des sources de droit en soi. Malheureusement, la frontière entre sources contraignantes et sources non contraignantes du droit international devient de plus en plus floue pour la communauté internationale. Il est important de veiller à ce que les suggestions *de lege ferenda* n'accordent pas le statut de moyen auxiliaire à un moyen potentiel sans tenir dûment compte des points de vue des États. En ce qui concerne les projets de conclusion sur les moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international, ce risque serait considérablement accru si les avis d'organes non judiciaires étaient inclus dans la définition de « décisions des juridictions », telle qu'elle est utilisée à l'alinéa a) du projet de conclusion 2 (Catégories de moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international). À cet égard, les

recommandations et les observations générales formulées par les organes conventionnels des droits de l'homme ne doivent pas être assimilées à des décisions judiciaires, étant donné que ces organes ne sont pas juridictionnels, qu'ils ne sont pas tenus à une procédure régulière et qu'ils ne sont pas toujours à l'abri de considérations politiques. De plus, dans certains cas, les membres des organes conventionnels ne sont pas des experts en droit international ou en droit conventionnel.

58. En ce qui concerne les critères généraux d'appréciation des moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international énoncés dans le projet de conclusion 3, la délégation du Saint-Siège attache une importance particulière aux critères de « l'accueil reçu de la part des États et autres entités » et du « degré d'accord entre les personnes concernées ». Ces critères sont objectifs, universels et consensuels et doivent donc être privilégiés afin de promouvoir un cadre de prise de décisions plus transparent pour la communauté internationale. En revanche, les critères basés sur des normes subjectives, telles que « la qualité du raisonnement » et « la compétence des personnes concernées », sont très problématiques, car ils peuvent faire l'objet d'interprétations divergentes. S'agissant des projets de conclusion adoptés provisoirement par le Comité de rédaction, les décisions de juridictions nationales, mentionnées au paragraphe 2 du projet de conclusion 4 (Décisions de juridictions), doivent être utilisées avec prudence, en veillant à ce que les décisions des juridictions de certains États ne soient pas favorisées par rapport à d'autres. De même, les principes juridiques nationaux et régionaux ne doivent pas être considérés comme universels, ce qui signifie que les décisions des cours et tribunaux régionaux à composition restreinte doivent être utilisées avec prudence dans les situations impliquant des États en dehors de leurs juridictions respectives.

59. **M^{me} Sayej** (Observatrice de l'État de Palestine) dit que sa délégation souhaite répondre à la propagande, présentée comme des informations vérifiées, contenue dans la déclaration faite par la représentante d'Israël lors de la trente et unième séance de la Sixième Commission. Elle fournira une mise à jour exacte de la guerre menée par Israël contre le peuple palestinien, y compris ses enfants, à Gaza, en soulignant les crimes commis par Israël ces derniers jours.

60. La représentante d'Israël a affirmé que son pays faisait tout son possible pour éviter les pertes civiles et qu'il allait au-delà de ce qu'exige la lettre de la loi en prenant toutes les mesures de précaution possibles pour atténuer les dommages involontaires causés aux civils. Pourtant, rien que le 31 octobre et le 1^{er} novembre 2023, Israël a tué 280 Palestiniens. Pire encore, Israël a tué

8 805 Palestiniens depuis le 7 octobre, dont au moins 3 600 enfants et 2 200 femmes. 21 000 personnes ont également été blessées. On dénombre 995 victimes non identifiées, dont au moins 248 enfants, et 1 950 personnes, dont près de 1 000 enfants, bloqués sous les décombres. Plus de 420 enfants sont tués ou blessés chaque jour. Le nombre d'enfants tués à Gaza depuis le 7 octobre est supérieur au nombre d'enfants tués chaque année depuis 2020 dans toutes les zones de conflit du monde réunies. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a décrit Gaza comme un cimetière d'enfants.

61. Plus des deux tiers des civils palestiniens décédés ont été tués chez eux. Au total, 192 familles palestiniennes ont perdu au moins 10 membres, 136 familles ont perdu entre 6 et 9 membres, et 444 familles entre 2 et 5 membres. Parmi les morts figuraient 133 nourrissons de moins d'un an, dont beaucoup ont reçu un certificat de décès avant même d'obtenir un certificat de naissance. Certains d'entre eux n'ont pas vécu suffisamment longtemps pour recevoir un nom. Parmi les violences survenues ces derniers jours, on peut citer la mort de 18 Palestiniens appartenant à trois générations d'une même famille lors du bombardement de la maison familiale, le 30 octobre, attentat qui a fait plusieurs autres blessés. Le même jour, un char israélien a tiré sur un taxi arborant un drapeau blanc et tué toutes les personnes à son bord. Le porte-parole de l'armée israélienne a admis par la suite que les forces de défense israéliennes n'avaient reçu aucune information concernant les personnes qui s'y trouvaient.

62. Le 31 octobre, Israël a bombardé le camp de réfugiés de Jabaliya, détruisant une zone d'environ 4 650 mètres carrés comprenant 30 bâtiments résidentiels. Au moins 195 personnes ont été tuées et 100 autres sont restées piégées sous les décombres. Lorsqu'un journaliste de CNN a demandé pourquoi Israël avait bombardé le camp alors que de nombreux civils innocents s'y trouvaient, un porte-parole militaire israélien a répondu avec joie qu'il s'agissait là d'un exemple de la « tragédie de la guerre ». Cette déclaration montre qu'Israël était conscient de la présence de civils, mais a quand même procédé à la frappe, en violation du principe de distinction. Ces actes se situent dans la droite ligne des commentaires d'un autre porte-parole israélien, qui a déclaré qu'Israël ne larguait pas des centaines de tonnes de bombes sur Gaza dans un but de précision, mais de destruction. Selon le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), les attaques contre le camp de Jabaliya sont disproportionnées et peuvent constituer des crimes de guerre. Peu importe, Israël a de nouveau bombardé le camp le 1^{er} novembre, moins de 24 heures

après la première attaque. Il a également bombardé le camp de Nousseïrat, le 31 octobre, faisant 45 victimes palestiniennes. Ce même jour, un bombardement détruisait deux bâtiments à Khan Yunès, tuant 12 Palestiniens et en blessant 40 autres.

63. À la date du 30 octobre, plus de 1,4 million de personnes avaient été déplacées à l'intérieur de la bande de Gaza, et plus de 600 000 d'entre elles avaient trouvé refuge dans des installations des Nations Unies. Ces installations sont actuellement à près de quatre fois leur capacité d'accueil prévue en moyenne. Par ailleurs, au 1^{er} novembre, Israël avait bombardé ou endommagé 44 installations des Nations Unies et tué 70 membres de son personnel. Jamais l'ONU n'avait connu un si grand nombre de travailleurs humanitaires tués en si peu de temps. Israël a également bombardé au moins 246 écoles et endommagé ou détruit plus de 170 000 logements. Il est donc bien difficile de trouver un quelconque réconfort dans les prétendues « mesures de précaution » qu'Israël prend pour atténuer les dommages causés aux civils. D'ailleurs, la délégation palestinienne aimerait bien savoir quelle aurait été, selon Israël, la situation à Gaza si ces dommages avaient été délibérés. Il est extrêmement troublant qu'un pays tue des milliers d'enfants et dise ensuite au monde que leur mort n'est qu'une tragédie de la guerre.

64. En ce qui concerne la situation humanitaire, la représentante d'Israël a affirmé que son pays avait augmenté le débit de l'eau vers Gaza et facilité le transfert de l'aide humanitaire. Pourtant, Gaza continue de connaître une panne générale d'électricité. Le 30 octobre, Israël a bombardé les deux principaux puits d'eau de Nousseïrat. L'installation de dessalement et le pipeline israélien alimentant en eau la ville de Gaza et le nord de la bande de Gaza ne fonctionnent pas. L'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) et l'UNICEF ont alimenté en eau un certain nombre de puits de manière limitée dans la ville de Gaza et au nord de Gaza, mais le transport de l'eau est effectué par camions et ces activités ont cessé ces derniers jours en raison des opérations militaires en cours. Le pipeline reliant Israël à l'ouest de Khan Yunès, qui fournissait auparavant 600 mètres cubes d'eau potable par heure, est fermé depuis le 30 octobre, tandis que celui qui relie Israël au nord de la bande de Gaza est fermé depuis le 8 octobre. Seule une installation de dessalement fonctionne dans tout Gaza, à seulement 5 % de sa capacité, tandis que les six stations d'épuration ne sont plus opérationnelles en raison du manque de carburant ou d'électricité.

65. Au cours des dernières 24 heures seulement, Israël a détruit une clinique de soins primaires et endommagé

deux hôpitaux, dont le principal centre de traitement du cancer à Gaza. Le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé a exprimé sa grande inquiétude pour les patients qui ont perdu la seule possibilité qu'ils aient de recevoir un traitement contre le cancer susceptible de les sauver et a plaidé en faveur d'un accès sans restriction à l'aide médicale et au carburant à Gaza. Les 13 hôpitaux qui fonctionnent dans le nord de la bande de Gaza – où vivent des milliers de patients et de personnels soignants, ainsi que quelque 117 000 déplacés – ont reçu plusieurs ordres d'évacuation de la part d'Israël. Israël a également bombardé 11 boulangeries depuis le 7 octobre. Les Palestiniens, qui ont déjà du mal à trouver du pain, doivent donc également faire la queue pendant des heures devant les boulangeries et s'exposer ainsi aux frappes aériennes.

66. Sur les 50 000 femmes enceintes selon les estimations, 5 500 doivent accoucher dans les 30 prochains jours. Pour le millier de patients qui sont sous dialyse et les 130 nourrissons prématurés en couveuse, la vie ne tient qu'à un fil, car les générateurs de secours de l'hôpital fonctionnent sur leurs réserves. Quelque 9 000 personnes atteintes de cancer ne reçoivent pas les soins nécessaires. La semaine précédente, les enfants de deux femmes enceintes touchées par une frappe aérienne israélienne ont été mis au monde par césarienne d'urgence, par un personnel médical contraint de travailler à la lumière des téléphones portables et sans eau pour se laver les mains. De nombreuses femmes palestiniennes ont eu recours à des pilules retardant les règles en raison des conditions désespérées et insalubres dans lesquelles elles sont forcées de vivre. Les femmes ne peuvent pas s'isoler et n'ont pas accès à des serviettes hygiéniques ou à de l'eau pour se laver.

67. Les organisations humanitaires présentes à Gaza et leur personnel rencontrent des difficultés importantes pour fournir l'aide humanitaire. Les partenaires humanitaires ne peuvent pas en toute sécurité atteindre les personnes dans le besoin ou accéder aux entrepôts où l'aide est stockée. Comme l'a indiqué le Secrétaire général dans sa déclaration du 31 octobre 2023, le « niveau de l'aide humanitaire qui est permis à Gaza jusqu'aujourd'hui est totalement inadéquat et ne correspond en rien aux besoins de la population, ce qui ajoute à la tragédie humanitaire ». Le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence a déclaré dans son communiqué du 1^{er} novembre 2023 qu'à « Gaza, des femmes, des enfants et des hommes meurent de faim, sont traumatisés et tués dans des bombardements. Ils ont perdu toute foi en l'humanité et tout espoir dans

l'avenir. Leur désespoir est palpable ». Le directeur d'Oxfam a indiqué que la crise humanitaire résultant du siège israélien de Gaza était la pire que l'organisation ait connue en 80 ans d'existence. Malgré cela, les responsables israéliens continuent de nier l'existence d'une crise humanitaire à Gaza.

68. La guerre menée par Israël contre le peuple palestinien, y compris les enfants, est tellement criminelle dans son intention et son exécution que les experts des Nations Unies se sont sentis obligés de publier une déclaration exhortant les avocats qui conseillent l'armée israélienne à refuser d'accorder une autorisation légale à des actions qui pourraient être considérées comme des crimes de guerre. Pourtant, ces crimes continuent à être commis, dans le mépris total et abject de l'humanité. Chaque jour, Israël affiche son mépris pour les principes les plus fondamentaux de la société : la vie, la vérité et la moralité.

69. Enfin, la délégation palestinienne réitère la demande qu'elle adresse depuis 75 ans à Israël de libérer le peuple palestinien, qu'il tient en otage de sa cruauté, de sa brutalité et de sa criminalité depuis des décennies, et réitère ses appels à la communauté internationale pour qu'elle honore ses obligations et garantisse la libération du peuple palestinien du régime raciste et du système d'apartheid auquel il est soumis.

70. **M. Jalloh** (Rapporteur spécial pour le sujet « Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international ») se dit reconnaissant des observations de fond formulées par quelque 53 délégations représentant toutes les régions du monde. La forte participation à la discussion montre le grand intérêt que suscite le sujet et souligne son importance aux fins de la codification du droit pour ce qui est des sources du droit international. Comme il l'a indiqué au paragraphe 33 de son rapport (A/CN.4/760), l'orateur apprécie les observations de tous les États, qu'ils approuvent ou non le résultat des travaux menés jusqu'à présent sur le sujet ou qu'ils émettent des réserves. Bien qu'il ne soit pas toujours d'accord avec toutes les délégations sur les questions de fond, il tiendra compte de chaque point de vue en le pesant soigneusement et longuement.

71. En effet, comme certains exemples passés l'ont prouvé, les observations et prises de position constructives des États qui peuvent apparaître comme plus critiques à l'égard du travail de la CDI lui permettent justement de l'améliorer, et c'est le cas pour le sujet des moyens auxiliaires. Les États sont censés être les premiers bénéficiaires des travaux de la CDI. À cet égard, l'orateur renouvelle la demande de la CDI, qui figure au chapitre III de son rapport (A/78/10),

concernant toute information sur la pratique des États susceptible d'être utile à ses travaux sur le sujet. Il espère recevoir des contributions d'États de toutes les régions, ce qui permettra aux futurs travaux de la CDI de mieux refléter les principaux systèmes juridiques et toutes les régions du monde.

72. Sur le fond, il prévoit d'analyser les débats de la Sixième Commission sur le sujet et d'inclure un résumé détaillé dans son deuxième rapport. À première vue, les délégations semblent en général soutenir la décision de la CDI d'élaborer un ensemble de projets de conclusion sur le sujet. Les délégations ont accueilli favorablement le projet de conclusion 1 sur le champ d'application du sujet, même si un certain nombre d'entre elles s'interrogent sur sa formulation et demandent des éclaircissements dans le commentaire y afférent. Les délégations ont également fait bon accueil au projet de conclusion 2, sur les catégories de moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international, la plupart d'entre elles soutenant l'inclusion des deux catégories établies et l'utilisation des termes « décisions » et « doctrine » dans les alinéas a) et b) du projet de conclusion.

73. D'autre part, de nombreuses délégations ont paru soutenir la troisième catégorie, à savoir « tout autre moyen auquel il est généralement fait recours pour aider à la détermination des règles de droit international », proposée à l'alinéa c), tandis que d'autres ont exprimé des doutes et appelé à la prudence en ce qui concerne cette catégorie. L'orateur continuera à réfléchir aux observations communiquées par les membres de la CDI et les États Membres et procédera probablement de la façon précisée dans le rapport de la CDI. En s'appuyant sur les observations formulées pendant les débats de la Sixième Commission, il envisagera d'évaluer plus précisément les travaux des organes d'experts et les décisions et résolutions des organisations internationales. Il semble que les critères d'appréciation des moyens auxiliaires proposés dans le projet de conclusion 3 bénéficient d'un soutien général, ce dont il se félicite.

74. **M^{me} Galvão Teles** (Coprésidente de la Commission du droit international) indique qu'un grand nombre de délégations ont participé aux débats concernant le rapport de la CDI (A/78/10) et que celle-ci a pris note de tous les commentaires et observations, qui ont porté à la fois sur des sujets nouveaux et sur ceux pour lesquels la CDI concluait ses travaux. La plupart des délégations ont approuvé l'inscription du sujet « Les accords internationaux juridiquement non contraignants » au programme de travail de la CDI. Les observations formulées par les États Membres au sein de la Sixième Commission ainsi que leurs réponses

écrites aux demandes d'information présentées au chapitre III du rapport, en particulier les informations communiquées entre la première et la deuxième lecture par la CDI des projets de texte, sont d'une importance cruciale pour ses travaux. La CDI et les États Membres doivent collaborer pour que les contributions aux travaux de la CDI soient plus représentatives de toutes les régions, ainsi que de l'ensemble des systèmes et des traditions juridiques. À cet égard, le Séminaire de droit international de la CDI et le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, y compris les cours régionaux de droit international et le Programme de bourses de perfectionnement en droit international, constituent des éléments importants du renforcement des capacités.

75. La CDI prend note des suggestions visant à améliorer la présentation de son rapport afin de le rendre plus convivial. En ce qui concerne les mesures pour améliorer le dialogue entre la CDI et la Sixième Commission dans le but d'aider les États à mieux se préparer à l'examen annuel du rapport, les deux réunions d'information virtuelles organisées par la CDI en mai et en septembre 2023 semblent avoir été bénéfiques et celle-ci prévoit d'en organiser d'autres à l'avenir. La CDI espère que les débats concernant la détermination de nouveaux sujets se tiendront en 2024 dans le cadre de son soixante-quinzième anniversaire. La session de la CDI qui se tiendra à New York en 2026 sera également l'occasion pour les États Membres d'apporter leur contribution sur de nouveaux sujets, notamment ceux qui reflètent des défis urgents pour la communauté internationale, et de continuer à soutenir la CDI dans l'exercice de ses responsabilités en matière de codification et de développement progressif du droit international. La CDI a noté avec grand intérêt les activités de suivi menées par la Sixième Commission en ce qui concerne le projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe et le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, et attend avec intérêt les progrès futurs sur ces sujets.

76. L'oratrice se félicite du soutien que les délégations ont apporté à la décision de confier la présidence de la soixante-quatrième session de la CDI à deux femmes : M^{me} Nilüfer Oral, qui a présidé la première partie de la session, et elle-même, qui en a présidé la seconde partie. Ce geste symbolique permet de mettre en avant la parité des sexes au sein de la CDI et démontre que celle-ci peut travailler de manière innovante et collaborative. La CDI, qui est composée pour le quinquennat en cours d'anciens et de nouveaux

membres, a fait preuve d'une ferme volonté de s'acquitter de son mandat. Le grand nombre de ses membres, environ 20, ayant assisté aux séances la Sixième Commission sur le rapport de la CDI en est la preuve. Elle remercie les équipes du Secrétariat à Genève et à New York pour leur travail dévoué en faveur de la CDI.

77. M^{me} Oral (Coprésidente de la Commission du droit international) dit que les débats de la Sixième Commission sur les travaux de la CDI ont été particulièrement importants en 2023, car la CDI a entamé un nouveau quinquennat en accueillant de nombreux nouveaux membres et en se saisissant de quatre nouveaux sujets, dont celui des accords juridiquement non contraignants, sur lesquels elle entamera ses travaux en 2024. Les remarques claires et substantielles des délégations guideront ces travaux. La CDI s'efforcera d'améliorer le dialogue qu'elle entretient avec la Sixième Commission et la façon dont elle communique avec elle, notamment pour que les États Membres de toutes les régions du monde puissent faire connaître leurs points de vue sur les travaux qu'elle mène. Faisant observer qu'à l'exception de la présidence, la participation des membres de la CDI, y compris des rapporteurs spéciaux, aux séances de la Sixième Commission n'est pas obligatoire, elle remercie celles et ceux qui y ont assisté de leur propre initiative.

78. La Sixième Commission a mené ses débats dans un contexte difficile en raison des conflits dans le monde. À ce propos, il est important de rappeler que la Sixième Commission, organe juridique de l'Assemblée générale, et la CDI, organe d'experts juridiques, parlent toutes deux le langage du droit international et partagent un même objectif : assurer la centralité du droit international dans la réalisation des objectifs de la Charte des Nations Unies.

Point 82 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation
(suite) (A/78/33, A/78/114 et A/78/296)

79. M^{me} Nze Mansogo (Guinée équatoriale) dit qu'il est important de renforcer le rôle de l'ONU afin de lui permettre de relever plus efficacement les défis persistants et changeants dans le monde. À cette fin, des réformes doivent être mises en œuvre pour équilibrer les pouvoirs de ses principaux organes et faire en sorte qu'ils dialoguent et coopèrent davantage entre eux, tout en demeurant fidèle aux principes et procédures de la Charte et en préservant le cadre juridique de celle-ci en tant qu'instrument constitutionnel. La réforme et l'élargissement de la composition du Conseil de sécurité

sont des questions urgentes. À cet égard, la répartition géographique des membres doit être équilibrée. La délégation équato-guinéenne continuera donc à plaider pour une plus vaste et meilleure représentation de l'Afrique au sein du Conseil. Il faut également revoir le recours au droit de veto au Conseil : son application et son utilisation devraient être limitées, en particulier en situation de crise humanitaire.

80. En ce qui concerne les informations qui figurent dans les rapports du Secrétaire général (A/78/114 et A/78/296), la délégation équato-guinéenne prend note des efforts déployés par le Conseil pour améliorer la conception et le suivi des sanctions, mais elle estime que ces efforts ne sont pas suffisants. L'application unilatérale, indifférenciée et disproportionnée des sanctions ne fait qu'accroître les souffrances de la population, en particulier des groupes vulnérables, et aggrave la situation socioéconomique des pays qui en font l'objet. Les sanctions ne constitueront un instrument important pour garantir et maintenir la paix et la sécurité internationales que si leur application est transparente et équitable.

81. Le travail qu'accomplit le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation est indispensable au maintien de la paix et de la sécurité internationales, au développement de la coopération entre États et à la promotion du droit international. La délégation équato-guinéenne a participé activement à la session de 2023 du Comité spécial. Elle a néanmoins été déçue que, pour la deuxième année consécutive, celui-ci n'ait pas été en mesure d'adopter un rapport de fond. À ce propos, elle invite les délégations à éviter d'aborder les questions d'un point de vue politique au sein du Comité spécial, car c'est justement ce qui a empêché l'adoption d'un rapport de fond.

82. La médiation doit être utilisée pour le règlement des différends par des moyens pacifiques, et pour la gestion, la prévention et la résolution des conflits, conformément à l'article 2, paragraphe 3, de la Charte. En outre, les États Membres doivent s'adresser à la Cour internationale de justice et recourir en premier lieu à la diplomatie préventive pour éviter l'escalade des différends susceptibles de mettre en péril la paix et la sécurité internationales. Le succès du Comité spécial dans l'accomplissement de son mandat dépend certes de la volonté des États Membres, mais celui-ci ne doit pas cesser d'exhorter les États à s'attacher à prévenir et à résoudre les conflits par des moyens pacifiques, tout en remplissant ses autres fonctions. La délégation équato-guinéenne se félicite et prend note de toutes les propositions soumises par les États au Comité spécial. Elle soutient notamment les versions révisées des

propositions présentées par le Ghana, la République islamique d'Iran et le Mexique.

83. **M. Geng Shuang** (Chine) dit que, dans le contexte actuel de conflits régionaux et de défis mondiaux, il est d'autant plus important pour la communauté internationale de sauvegarder la Charte, qui est la pierre angulaire de l'ordre international. À cet égard, la délégation chinoise soutient les travaux du Comité spécial, y compris ses précieux débats sur les sanctions, en ce qui concerne la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Les sanctions sont plus un moyen qu'une fin. Elles doivent être conformes à la Charte et aux principes pertinents du droit international et ne pas être imposées tant que tous les autres moyens pacifiques n'ont pas été épuisés. En outre, il faut veiller à réduire au minimum leurs effets sur la population et les États tiers. Les États Membres doivent également appliquer les sanctions dans le strict respect des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

84. De son côté, le Conseil de sécurité doit adopter une approche prudente et responsable de l'application des sanctions et toutes les parties concernées doivent se conformer strictement à ses résolutions. Certains États ont régulièrement recours à des sanctions unilatérales, ce qui favorise les crises humanitaires, affaiblit l'état de droit au niveau international et déstabilise les relations internationales. Ces initiatives doivent être rejetées par l'ensemble de la communauté internationale.

85. Il faut régler les différends par des moyens pacifiques tels que des négociations et des consultations, et le droit de chaque pays de choisir en toute indépendance les moyens de règlement doit être respecté. En tant que membre permanent du Conseil de sécurité, la Chine a toujours prôné l'objectivité et l'impartialité et est déterminée à jouer un rôle actif dans le règlement pacifique des différends régionaux et internationaux. En février 2023, la Chine a publié le document de réflexion relatif à l'Initiative pour la sécurité mondiale, dans lequel elle appelle à un règlement pacifique des différends par le dialogue et la consultation. Elle a également publié sa position sur le règlement politique de la crise ukrainienne, qui contient 12 propositions, notamment le respect de la souveraineté, la cessation des hostilités, la reprise des pourparlers de paix et la levée des sanctions unilatérales.

86. Le conflit actuel entre la Palestine et Israël a fait de nombreuses victimes civiles. La Chine condamne tous les actes qui portent atteinte aux civils et rejette toute pratique qui constitue une violation du droit international. La voie militaire n'est pas la solution, car répondre à la violence par la violence ne fait

qu'engendrer un cercle vicieux. La Chine appelle à cesser immédiatement les hostilités et à trouver une réponse à la crise humanitaire afin d'éviter de nouvelles répercussions sur la sécurité et la stabilité régionales. La communauté internationale doit continuer à privilégier la solution à deux États et redoubler d'efforts pour promouvoir une solution globale, juste et durable à la crise. Le Conseil de sécurité, à qui il incombe en premier lieu de maintenir la paix et la sécurité internationales, doit jouer son rôle pour régler cette crise.

87. Lors de sa session de 2023 sur la question du règlement pacifique des différends et des moyens de règlement des différends visés à l'article 33 de la Charte, le Comité spécial a abordé la question des pratiques des États concernant le recours aux organismes ou accords régionaux. Ces pratiques offrent un avantage unique, mais doivent être utilisées conformément à la Charte et sous réserve du consentement des parties concernées. Il ne faut pas les réduire à de simples moyens de perpétuer la mentalité de la guerre froide ou d'attiser la confrontation entre les blocs. De plus, ces organismes ou accords régionaux ne doivent pas éclipser le rôle central du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, ni outrepasser leur champ d'application géographique ou matériel en recourant à la force sans l'autorisation du Conseil.

88. Ces dernières années, en réponse à la demande de médiation internationale, la Chine et les pays qui partagent les mêmes valeurs ont jeté les bases d'une organisation internationale de médiation, qui serait la première organisation juridique intergouvernementale consacrée au règlement des différends internationaux par la médiation et représenterait une initiative majeure pour mettre en œuvre le principe du règlement pacifique des différends internationaux inscrit dans la Charte. En février 2023, un bureau préparatoire a été établi à Hong Kong et deux sessions de négociations ont eu lieu sur l'élaboration d'une convention pour créer l'organisation.

89. En juin 2023, la Chine a promulgué une loi sur les relations extérieures, qui énonce l'engagement de l'État à sauvegarder les buts et principes de la Charte et à préserver le système international avec l'ONU en son centre, l'ordre international fondé sur le droit international et les normes fondamentales régissant les relations internationales. La loi prévoit également que la Chine s'acquittera de sa responsabilité en tant que membre permanent du Conseil de sécurité afin de maintenir la paix et la sécurité internationales.

90. **M^{me} Bhat** (Inde) rappelle qu'en vertu de l'article 2 de la Charte, les États ont la responsabilité de régler leurs différends par des moyens pacifiques : son article 33 précise cette obligation et fournit les moyens par lesquels les États peuvent choisir de le faire. La Cour internationale de justice, en tant qu'organe judiciaire principal de l'ONU, a un rôle important à jouer dans la promotion du règlement pacifique des différends et doit être utilisée plus fréquemment à cette fin. La délégation indienne salue la version révisée de la proposition de la Fédération de Russie, qui recommande de demander au Secrétariat de créer un site Web consacré au règlement pacifique des différends entre États, et de mettre à jour le *Manuel sur le règlement pacifique des différends entre États*, deux mesures utiles à tous les États Membres.

91. Le Conseil de sécurité doit agir au nom de tous les États Membres lorsqu'il s'acquitte de sa tâche principale de maintien de la paix et de la sécurité. Les sanctions autorisées par le Conseil conformément au chapitre VII de la Charte peuvent constituer un outil important dans ce but. Toutefois, ces mesures doivent être appliquées de manière judicieuse et pas plus longtemps qu'il n'est nécessaire. Les États Membres insistent de plus en plus sur les effets involontaires des mesures de sanction, y compris leurs conséquences humanitaires. Les activités commerciales et économiques légitimes de l'État concerné et de ses partenaires régionaux ne doivent pas être affectées par les sanctions. C'est pourquoi le Conseil doit consulter les principaux pays de la région avant d'envisager une quelconque mesure de sanction.

92. De nombreuses délégations considèrent qu'il est dans leur intérêt de poursuivre le débat sur la nature substantielle de l'article 50 de la Charte. Dans ce contexte, il importe de noter le rôle que jouent l'Assemblée générale et le Conseil économique et social pour aider les États tiers confrontés à des problèmes économiques particuliers en raison de l'application des mesures préventives ou coercitives imposées par le Conseil de sécurité. Les dispositions prises au sein du Secrétariat pour aider les États tiers touchés par l'application de sanctions sont louables et le Secrétariat doit étudier des mesures d'assistance pratiques et efficaces pour ces États. Le Département des affaires économiques et sociales doit également poursuivre sa collaboration avec les autres services compétents du Secrétariat afin d'améliorer le cadre de suivi des sanctions et la méthodologie d'évaluation de celles-ci.

93. La délégation indienne salue les efforts continus du Secrétariat et du Secrétaire général pour mettre à jour et résorber le retard accumulé dans le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, qui sont des sources de référence essentielles et un moyen efficace d'entretenir la mémoire institutionnelle de l'ONU. Le Secrétariat devrait continuer à rendre ces publications disponibles sous forme électronique.

94. Pour des raisons de légitimité et de pragmatisme, la délégation indienne exprime son désaccord avec la tendance récente du Conseil de sécurité à prendre en charge des travaux qui sont mieux entrepris par des institutions spécialisées et d'autres organes. Les organes principaux de l'ONU ont des fonctions et des rôles précis et doivent agir dans le respect des buts et principes de la Charte. L'objectif de l'ONU, défini au Chapitre I de la Charte, sera mieux servi si tous les organes principaux travaillent de façon harmonieuse et se concentrent sur leurs mandats respectifs. Il apparaît de plus en plus clairement que le Conseil de sécurité connaît une crise d'identité, de légitimité et de pertinence.

95. La solution à cette crise consiste à invoquer et à appliquer les dispositions de la Charte qui prévoient des réformes et des changements. La communauté internationale a besoin d'un Conseil représentatif, crédible, légitime et doté des outils appropriés, plutôt que d'une relique de la situation géopolitique des années 1940. La réforme du Conseil tient une place centrale dans la refonte du multilatéralisme, que l'Inde appelle de ses vœux et qui correspond à la réalité contemporaine. Le Sommet de l'avenir, qui se tiendra en 2024, ne tiendra ses promesses que s'il répond aux appels croissants en faveur d'une refonte du multilatéralisme. L'état de la démocratie et la souffrance humaine à travers le monde nécessitent une action urgente pour réformer le Conseil.

96. **M. Kim In Chol** (République populaire démocratique de Corée) déclare que l'égalité souveraine des États doit être strictement respectée dans toutes les activités de l'ONU. L'approche arbitraire et autoritaire des forces qui imposent un monde unipolaire met en péril les relations amicales entre les pays. Il s'agit notamment d'ingérence dans les affaires intérieures d'États souverains, de menaces constantes d'emploi de la force et de présentation dénaturée des mesures d'autodéfense justifiées que les États prennent pour protéger leur souveraineté. L'objectif de l'ONU ne sera pas atteint si les actions des forces qui cherchent à imposer l'hégémonie occidentale sous couleur de mettre en œuvre un ordre international fondé sur des règles ne sont pas déjouées. À cet égard, le Comité spécial doit prendre des mesures concrètes pour rejeter l'arbitraire et l'unilatéralisme dans les relations internationales et assurer la paix et la sécurité mondiales conformément aux buts et principes de la Charte.

97. Il faut également contrer les actes sans scrupules de ceux qui se servent du nom de l'ONU pour affirmer leur suprématie politique. Des résolutions visant un pays en particulier et des commissions d'enquête ont été imposées ostensiblement au nom de l'ONU à des fins de subversion, de changement de régime, d'isolement politique et économique, et d'exacerbation des tensions sociales dans des États souverains, sous prétexte de protéger les droits de l'homme et de défendre la démocratie. Afin de légitimer la Guerre de Corée, en 1950, les États-Unis d'Amérique ont illégalement créé le « Commandement des Nations Unies en Corée », qui existe toujours dans la péninsule coréenne. Cette entité devient le centre de tensions qui pourraient provoquer une guerre thermonucléaire du fait des exercices de guerre nucléaire menés par les États-Unis et leurs partisans ainsi que du déploiement continu de moyens stratégiques.

98. La délégation de la République populaire démocratique de Corée rappelle la résolution sur la dissolution du Commandement des Nations Unies en Corée, adoptée par l'Assemblée générale lors de sa trentième session en 1975, et les déclarations des anciens secrétaires généraux affirmant que ce commandement n'a aucune pertinence pour l'ONU d'un point de vue militaire, administratif ou financier. Si elle souhaite retrouver son autorité et restaurer son impartialité, l'ONU doit mettre fin à l'utilisation abusive de son nom en abolissant immédiatement le Commandement des Nations Unies en Corée, ce vestige de la guerre froide qui met en péril la sécurité de toute la région.

99. **M^{me} Arumpac-Marte** (Philippines) déclare que la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux (1982) montre bien ce que peut accomplir le Comité spécial en tant qu'enceinte où les questions liées à la Charte et au droit international font l'objet d'un véritable débat. Lors de la session de 2023 du Comité spécial, au cours du débat thématique sur les pratiques des États concernant le recours aux organismes ou accords régionaux pour le règlement pacifique des différends, la délégation philippine a fait part du point de vue de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est en la matière. De plus, en marge de la session, elle a participé, au nom du Mouvement des pays non alignés, à un dialogue interactif avec des juristes sur la Déclaration de Manille, une initiative du Mouvement, en s'attachant particulièrement au rôle des tribunaux internationaux dans le règlement pacifique des différends internationaux.

100. Les Philippines travaillent avec toutes les nations pour renforcer l'état de droit grâce à la défense du règlement pacifique des différends et à la promotion des

règles des tribunaux internationaux et des organes juridiques afin d'encourager la solidarité autour des valeurs fondatrices de l'ONU. À ce propos, elles se félicitent de l'adoption par consensus de la résolution de l'Assemblée générale visant à célébrer le 125^e anniversaire de la Cour permanente d'arbitrage. Le Comité spécial a un rôle essentiel à jouer dans l'examen des aspects juridiques du processus de réforme de l'ONU. Il a également été saisi de propositions pour éclairer ce processus qui, si elles sont examinées, pourraient aboutir à des résultats concrets.

101. Les sanctions ne devraient être imposées qu'en dernier ressort pour répondre à une menace contre la paix et la sécurité internationales, à une rupture de la paix ou à un acte d'agression, conformément à la Charte. Il est appréciable de constater les progrès accomplis dans la préparation des études pour le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et dans la mise à jour du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, y compris les sites Web correspondants. La délégation philippine espère que le Comité spécial parviendra à un consensus sur un rapport de fond complet lors de sa session de 2024.

102. **M^{me} Almuaitir** (Arabie Saoudite) déclare que sa délégation soutient tous les efforts visant à donner un nouvel élan au rôle du Comité spécial et à réformer l'ONU afin qu'elle traduise mieux les aspirations des États Membres. En vertu de la Charte, chacun des organes principaux de l'ONU a des responsabilités et des pouvoirs bien définis. Les principes inscrits dans la Charte ne sont pas moins importants aujourd'hui qu'ils ne l'étaient lors de la création de l'ONU. La communauté internationale a le devoir de prendre des mesures collectives pour s'attaquer aux causes sous-jacentes des menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales, pour encourager le règlement pacifique des différends, pour renforcer les relations amicales entre les États sur la base du droit qu'ont tous les peuples à l'autodétermination, et pour promouvoir la coopération internationale afin de résoudre les problèmes économiques et sociaux, culturels et humanitaires et d'améliorer le respect des droits de l'homme.

103. Le Gouvernement saoudien est déterminé à respecter les règles du droit international et attache une importance particulière au règlement pacifique des différends. Il soutient, par exemple, la médiation de l'ONU au Yémen et cherche une solution à la situation en Ukraine, notamment en facilitant les échanges de prisonniers. Il exhorte toutes les entités des Nations Unies à agir conformément à leur mandat.

104. Les sanctions ciblées imposées par le Conseil de sécurité en vertu de la Charte constituent un outil précieux pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, à condition que les droits des personnes visées soient respectés, que les procédures applicables soient claires et équitables, et que les sanctions ne gênent pas les activités humanitaires et de secours dans les États ciblés. La délégation saoudienne salue le rôle de la Cour internationale de justice dans la promotion du règlement pacifique des différends et le respect des décisions des organes judiciaires internationaux. Elle salue le vaste programme de réforme entrepris par le Secrétaire général, dont l'objectif est d'améliorer la coordination entre les entités des Nations Unies, de renforcer la transparence et la capacité de réaction de l'ONU en cas de crise, de stimuler son action multilatérale, de renforcer sa crédibilité et de faire respecter la Charte.

105. **M. Giorgio** (Érythrée) déclare que, malgré son mandat ad hoc, le Comité spécial peut jouer un rôle important dans la mise en place collective d'institutions multilatérales efficaces qui sont nécessaires pour faire respecter la Charte et renforcer le rôle de l'ONU. Il importe de poursuivre les discussions au sein du Comité spécial en ce qui concerne le règlement pacifique des différends, car il offre aux États Membres la possibilité d'inculquer une culture de la paix aux États. Le plein respect des principes de souveraineté, d'intégrité territoriale et de non-ingérence dans les affaires intérieures des États est essentiel à la paix et à la sécurité, au progrès socioéconomique et à la justice. La délégation érythréenne se félicite de l'échange utile d'informations sur les pratiques des États concernant le recours aux organismes ou accords régionaux, qui a eu lieu lors du débat thématique annuel sur les moyens de règlement des différends du Comité spécial.

106. Rappelant que la Déclaration de Manille, essentielle aux travaux du Comité spécial, a été adoptée par consensus, la délégation érythréenne note avec préoccupation que le Comité spécial n'a pas été en mesure d'adopter un rapport de fond sur sa session et regrette l'attitude peu constructive de certaines délégations qui ont décidé de politiser les travaux de la Sixième Commission. Il faut continuer à envisager sérieusement les diverses propositions des différentes délégations pour renforcer le rôle de l'ONU en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales.

107. L'équilibre entre les organes principaux de l'ONU doit être maintenu, l'Assemblée générale occupant une place centrale en tant que principal organe représentatif, directeur et délibérant. Si le Conseil de sécurité est habilité à imposer des sanctions en vertu de la Charte, il doit éviter de suivre une politique de deux poids, deux

mesures et imposer des sanctions uniquement en dernier ressort, sur la base de preuves solides et en déterminant des procédures équitables et claires pour y mettre fin. En revanche, les mesures coercitives unilatérales sont incompatibles avec la Charte.

108. La délégation érythréenne est profondément préoccupée par le fait que certains États utilisent de plus en plus fréquemment ces actes illicites comme moyen de mener leur politique étrangère agressive. Les mesures coercitives unilatérales portent atteinte aux droits humains relatifs à la vie, à la santé et à la sécurité alimentaire, et ont été condamnées par l'Assemblée générale, le Conseil des droits de l'homme et l'Union africaine dans plusieurs résolutions. Il convient de saluer les efforts de la Division de codification pour mettre à jour le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*.

109. **M. Kim Hyunsoo** (République de Corée) déclare qu'il est décevant que le Comité spécial n'ait pas été en mesure d'adopter, pour la deuxième année consécutive, un rapport de fond sur sa session. L'absence persistante d'accord sur des progrès significatifs pourrait conduire à l'érosion de la confiance dans l'organe. Les États Membres doivent raviver l'esprit de partenariat pour remettre le Comité spécial sur la bonne voie.

110. Le rapport du Secrétaire général (A/78/114) montre clairement le travail effectué par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social dans le domaine de l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions et met bien en évidence le fait que les sanctions actuelles du Conseil de sécurité sont ciblées et réduisent considérablement la possibilité d'effets négatifs involontaires sur les États tiers. Le rapport reflète également le fait que, conformément à sa résolution 2664 (2022), le Conseil de sécurité a mis en place des exemptions humanitaires aux mesures de gel des avoirs imposées par les régimes de sanctions de l'ONU. La délégation de la République de Corée se félicite de la résolution, mais rappelle que les sanctions sont des outils nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

111. En ce qui concerne les remarques faites par la délégation de la République populaire démocratique de Corée, la Sixième Commission n'est pas l'instance appropriée pour discuter du statut du Commandement des Nations Unies en Corée ainsi que de la situation dans la péninsule coréenne, en particulier s'il s'agit de faire des remarques basées sur des allégations non fondées et dénaturées. Il ne fait cependant aucun doute que le Commandement des Nations Unies en Corée, qui a été officiellement reconnu par la résolution 84 (1950)

du Conseil de sécurité, continue à contribuer au maintien de la paix et de la sécurité dans la péninsule coréenne.

112. L'appel unilatéral de la République populaire démocratique de Corée à dissoudre le Commandement est absurde. La référence qu'elle fait à une certaine disposition de la résolution adoptée par l'Assemblée générale à sa trentième session est tout à fait trompeuse, car l'Assemblée générale a adopté deux résolutions sur la question de la péninsule coréenne au cours de la session en question. En ce qui concerne la caractérisation erronée des exercices militaires combinés de la République de Corée et des États-Unis, il faut rappeler que ces exercices sont menés régulièrement, qu'ils existent depuis longtemps, qu'ils sont de nature défensive et qu'ils visent à défendre la République de Corée contre les menaces militaires manifestes de la République populaire démocratique de Corée. C'est le rôle de tout gouvernement responsable de prendre de telles mesures défensives.

113. En effet, ce sont justement les menaces nucléaires et balistiques de plus en plus sérieuses proférées par la République populaire démocratique de Corée qui poussent la République de Corée à renforcer sa coopération avec les États-Unis en matière de dissuasion. Il s'agit d'une réponse légitime à une escalade et à un comportement dangereux pour renforcer la sécurité dans la péninsule coréenne. Contrairement à la poursuite par la République populaire démocratique de Corée de son programme nucléaire illégal et de la mise au point d'armes de destruction massive, la coopération du Gouvernement de la République de Corée en matière de dissuasion élargie est pleinement conforme au régime mondial de non-prolifération, notamment au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Les mesures prises par le Gouvernement de la République de Corée afin de dissuader efficacement les menaces nucléaires et balistiques permettront de promouvoir la sécurité et la paix dans la région.

Déclarations faites au titre du droit de réponse

114. **M^{me} Rubinshtein** (Israël) déclare que la délégation palestinienne n'a pas fait de déclaration de fond devant la Sixième Commission, mais qu'elle a exercé son droit de réponse. La délégation israélienne peut également fournir des détails choquants sur les personnes assassinées le 7 octobre 2023, mais elle ne souhaite pas lasser et choquer la Sixième Commission. Lorsque la délégation palestinienne et ses partisans diffusent de fausses données et des informations inexacts, ils feraient bien de se rappeler que les

données publiées par les médias et l'ONU proviennent du Ministère de la santé de Gaza, qui est en réalité le Hamas et ce, depuis que celui-ci a pris le contrôle de Gaza en 2007. C'est ce qu'a rapporté le *Washington Post* le matin même. Le Hamas est à l'origine des chiffres gonflés et des fausses informations, et le fait qu'ils soient répétés à l'ONU ne les rend pas véridiques.

115. La délégation israélienne demande aux autres délégations si elles croiraient les informations rapportées par un ministère mis en place par une organisation terroriste, comme Al-Qaida, Boko Haram ou Daesh, qui contrôle une population civile dans leur région. Une organisation terroriste qui construit des tunnels sous les hôpitaux et les prive de carburant, qui cache des armes sous les lits des enfants et qui mène un pogrom dans les villages, violant, pillant, décapitant et enlevant des civils, ne peut être crue. La délégation palestinienne devrait savoir qu'il ne vaut mieux s'abstenir de répéter les mensonges et la propagande du Hamas. Si les Palestiniens et leurs soutiens veulent aider les civils de Gaza, ils doivent au contraire condamner le Hamas.

116. **M^{me} Sayej** (Observatrice de l'État de Palestine) dit qu'il est important que la délégation israélienne ait déclaré officiellement que les rapports de l'ONU sont faux et constituent de la propagande. La délégation palestinienne demande à la délégation israélienne si elle considère également les déclarations des responsables israéliens comme de la propagande.

117. **M^{me} Rubinshtein** (Israël) dit que la délégation palestinienne a comparé les responsables israéliens, qui représentent un État démocratique respectueux des lois, au Ministère de la santé de Gaza, qui est le Hamas.

118. **M^{me} Sayej** (Observatrice de l'État de Palestine) dit que sa délégation demande à nouveau à la délégation israélienne si les déclarations des responsables israéliens appelant à commettre des crimes de guerre sont fausses et constituent de la propagande.

119. **M. Baghaei Hamaneh** (République islamique d'Iran) déclare que le respect et l'application du droit international humanitaire relèvent de la compétence de la Sixième Commission. La situation à Gaza fait l'objet d'un récit erroné. Il est important d'établir que le débat actuel ne porte pas sur un quelconque groupement de personnes, mais sur un peuple sous occupation qui a été privé de son droit fondamental à l'autodétermination pendant soixante-dix ans. Chaque État Membre est tenu de défendre la cause du peuple palestinien. En vertu du droit international humanitaire, il incombe sans ambiguïté à la Puissance occupante de protéger les personnes assujettis à son occupation et non de les

massacrer ; or c'est clairement un massacre qui a lieu. Le monde voit ce qui se passe : la moitié de l'enclave a été totalement démolie. Il ne s'agit pas de propagande. La déclaration du Ministre israélien de la défense qualifiant explicitement les populations sous occupation d'« animaux humains » n'est pas de la propagande créée par les Palestiniens. Il s'agit d'une déclaration déshumanisante qui précède le massacre d'un peuple. Chacun doit faire usage de sa conscience et de sa sagesse pour analyser ce qui se passe et faire la distinction entre le bien et le mal.

La séance est levée à 13 heures.